



SNTRS Informations

Bulletin d'Information du SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif
Tel : 01 49 58 35 85 – Télécopie : 01 49 58 35 33 – Mel : sntrscgt@vjf.cnrs.fr – Web : www.sntrs.fr

N°91 du 26 février 2007.

SOMMAIRE

	Page
Remboursement des frais de transport hors Ile-de-France	
○ La réponse de la direction du CNRS à notre courrier	2
○ La note de service de la direction de l'INRETS	3

Sur le remboursement des frais de transport hors Ile-de-France

Quelques indications plus précises ont été apportées par des directions d'organismes. Vous trouverez ci après la réponse du CNRS à notre courrier, ainsi que la Note de service de la direction de l'INRETS

CNRS

Le courrier du SNTRS-CGT à la direction du CNRS (19 février 2007)

Le décret n° 2006-1663 instituant une prise en charge partielle des frais de transport domicile – travail, pour les personnels de la Fonction publique hors Ile-de-France, est paru le 23 décembre 2006.

A l'instar de la réglementation de 1982, prévoyant des dispositions similaires pour les personnels d'Ile-de-France, elle doit s'appliquer aux personnels du CNRS. C'est là la satisfaction d'une revendication exprimée de longue date par la CGT.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. Nous voulons donc que tous les personnels concernés puissent en bénéficier à compter de cette date.

Annick KIEFFER, Secrétaire Générale du SNTRS-CGT

La réponse de la DRH (20 février 2007) :

Par courrier en date du 19 février 2007 vous me sollicitez sur la mise en œuvre des dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 qui institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vous me faites part en particulier de votre souhait de voir ce texte mis en œuvre au profil des personnels du CNRS à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'ouverture du droit à la prise en charge est réservée aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat travaillant hors de la région Ile-de-France, sous réserve de ne pas relever des situations d'exclusion listées dans le décret susvisé.

Au regard de l'article 2 du décret susvisé, la prise en charge partielle concerne les titres de transport (hors billet journalier et abonnement hebdomadaire) permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile, entendu comme la résidence la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La prise en charge par l'employeur ne peut dépasser le plafond mensuel mentionné par l'arrêté du 22 décembre 2006, soit 51,75 euros.

Ce dispositif concerne en effet les personnels du CNRS. Toutefois, sa mise en œuvre qui aura un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2007 implique l'évolution du progiciel de gestion intégré à SIRHUS.

Dans l'attente de cette évolution, je vous informe que j'ai demandé aux services des délégations régionales d'inviter les agents concernés de la nécessité de conserver leurs titres de transport afin de pouvoir justifier la réalité de leurs dépenses, et ainsi de permettre la prise en charge partielle des frais engendrés par rachat des titres de transport.

Une note sera adressée à ces services afin d'explicitier cette mesure qui a fait l'objet de précisions dans une circulaire du 25 janvier 2007.

La Directrice des Ressources Humaines

NOTE DE SERVICE du Secrétaire général en date du 22 janvier 2007

Objet : Mise en œuvre du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par des personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs travaillant hors Ile-de-France et de l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur

La présente note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires pour la prise en charge partielle des frais de transport engagés par les personnels de l'INRETS rattachés aux sites de Bron, Aix-Marseille, Villeneuve d'Ascq et de rappeler certaines dispositions réglementaires.

1 - Modalités pratiques de prise en charge

Les frais correspondant aux déplacements domicile-travail effectués par les personnels de l'INRETS dont la résidence administrative est située en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens font l'objet d'une prise en charge partielle du prix des titres selon une liste arrêtée à l'article 1^{er} du décret comme suit :

- Les cartes et abonnements annuels ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies ou les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités ;
- Les cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée.

Il est rappelé que cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail et leur lieu de travail.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

Les titres dont la période de validité est annuelle doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par l'entreprise de transport ou la régie

2 – Modalités financières de la prise en charge

La prise en charge se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport ou la régie et la participation ne peut dépasser un plafond réglementaire fixé par arrêté dont le montant s'élève à ce jour à 51,75 euros/mois (montant révisable selon les argumentations tarifaires des cartes et des abonnements) sachant que la part restant à la charge de l'agent est égale à 50% du coût du titre. La participation dont bénéficie l'agent ne peut excéder le plafond réglementaire.

La prise en charge est subordonnée à la remise d'un titre d'abonnement ou toute autre pièce définie par le transporteur. Les contrôles se feront systématiquement plusieurs fois au cours de l'année.

Dans ce contexte, chaque agent doit fournir lors du dépôt de sa demande de remboursement des renseignements généraux notamment l'adresse de son domicile, la zone couverte et le prix payé qui doit correspondre aux tarifs préconisés par le transporteur.

Vous trouverez ci-joint un imprimé que vous devez remplir dans les délais les plus brefs et à remettre auprès du secrétariat du Directeur Délégué qui procédera, dans un premier temps, à un contrôle strict : adresse, transporteur, etc...

3 - Rappel des dispositions réglementaires essentielles

Les décomptes sont effectués par trentième et chaque mois est considéré comme comportant 30 jours.

a) En cas de recrutement ou de première affectation au cours d'un mois civil : La prise en charge est effectuée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du mois.

b) Affectation, mise à disposition avec traitement, hors de la zone de compétence, en cours de mois : L'agent bénéficie de la prise en charge pour le mois complet, la cessation du remboursement intervenant à compter du premier jour du mois suivant.

c) Absences, congés, congés bonifiés, positions sans traitement, réintégration : La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois pendant lequel débute l'arrêt de travail ou au cours duquel intervient l'événement. Elle doit cesser à compter du premier jour du mois suivant.

Cependant, en cas de **congé ordinaire de maladie** si la reprise du service à l'issue de ce congé a lieu au cours d'un mois ultérieur dans les quinze premiers jours de ce mois, la prise en charge partielle des frais de transport est effectuée au-delà des quinze premiers jours de ce mois, la prise en charge est effectuée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de ce mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux **congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée**, et aux **congés de maternité** qui suivent le principe général : si la reprise d'activité a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée au prorata du nombre de jours de travail.

En cas de **réintégration** en cours de mois après une période de disponibilité, de congé post-natal, de détachement ou par assimilation après toute autre période sans traitement (service national, congé pour convenances personnelles,...) la règle du prorata s'applique également.

d) Cessation de fonctions en cours de mois : L'agent bénéficie de la prise en charge jusqu'à la fin du mois.

e) Temps partiel : Les agents autorisés à travailler à temps partiel pour une durée au moins égale à 50 % bénéficient de la prise en charge dans les mêmes conditions que les agents à temps pleins.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les conditions suivantes :

- lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires.

Dans l'attente de la circulaire d'application annoncée, je vous demande de conserver les titres de transport. Les envois, par site, se feront après contrôle de manière groupée au SRH ; après réception des dossiers, une évaluation individuelle des demandes sera effectuée par le SRH qui communiquera la décision à chaque agent.